COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 26 novembre 1963
autorisant certains États membres à suspendre à l'égard des pays tiers leurs droits applicables aux mélasses de la position 17.03 B IV

(63/645/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 103,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que par décision du Conseil du 18 juin 1963 (1), prise en vertu de l'article 28 du traité, les droits du tarif douanier commun applicables aux mélasses de la position 17.03 B IV ont été suspendus jusqu'au 30 septembre 1963 ;

considérant que cette décision a été prorogée par décision du Conseil du 24 septembre 1963 (2) jusqu'au 31 octobre 1963, compte tenu de ce que la campagne sucrière de 1963 était encore en cours et que les disponibilités de mélasses dans la Communauté étaient insuffisantes eu égard aux besoins particuliers de l'industrie utilisatrice ;

considérant que cette situation persiste actuellement dans certains États membres et que, dans ces conditions, il est opportun que pour ces États membres les droits applicables à l'égard des pays tiers aux mélasses puissent être suspendus temporairement en totalité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à suspendre en totalité à l'égard des pays tiers et jusqu'au 31 décembre 1963 leurs droits applicables aux mélasses de la position 17.03 B IV.

Article 2

Le royaume de Belgique, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1963.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 99 du 29 juin 1963, p. 1824/63.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 144 du 5 octobre 1963, p. 2458/63.